



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-17 du 09/02/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Décision n° 2009252-7 du 09/09/2009 demande d'autorisation d'exploiter en vue de la mise en valeur de 168ha 97a sur la commune de St Martin de Crau	4
Décision n° 2009253-15 du 10/09/2009 demande d'autorisation d'exploiter en vue de la mise en valeur de 104ha 22a sur la commune d'Arles	6
DDASS	8
Etablissements Medico-Sociaux	8
Secrétariat	8
Arrêté n° 2009212-10 du 31/07/2009 Arrêté préfectoral modificatif N°2 fixant les dotations soins de l'EHPAD "CANTO CIGALO" pour l'exercice 2009	8
Arrêté n° 2009212-9 du 31/07/2009 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD « Les Jardins d'Athéna » pour l'exercice 2009	11
Arrêté n° 2009212-8 du 31/07/2009 Arrêté préfectoral MODIFICATIF fixant les dotations soins de l'EHPAD "LES JARDINS D'ARTEMIS" pour l'exercice 2009	13
Arrêté n° 2009212-6 du 31/07/2009 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "LES JONCAS" pour l'exercice 2009	15
Arrêté n° 2009212-7 du 31/07/2009 Arrêté préfectoral MODIFICATIF fixant les dotations soins de l'EHPAD "VALLEE DES BAUX" pour l'exercice 2009	17
Arrêté n° 2009215-11 du 03/08/2009 Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant les dotations soins pour l'exercice 2009 pour l'EHPAD "SAINT GEORGES"	19
Arrêté n° 2009215-12 du 03/08/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2009 pour l'EHPAD "MAGDALA"	22
Arrêté n° 2009219-6 du 07/08/2009 Arrêté préfectoral modificatif n°2 fixant les dotations soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "LA RAPHAËLE"	24
Arrêté n° 2009233-6 du 21/08/2009 Arrêté préfectoral modificatif 3 fixant les dotations soins de l'EHPAD "SAINT JEAN" pour l'exercice 2009 - Annule et remplace l'arrêté budgétaire du 15 juillet 2009	27
Arrêté n° 2009233-4 du 21/08/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "L'ESTELAN"	31
Arrêté n° 2009244-18 du 01/09/2009 Arrêté préfectoral MODIFICATIF fixant les dotations soins de l'EHPAD "RESIDENCE ROGNAC" pour l'exercice 2009	34
Arrêté n° 2009244-17 du 01/09/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2009 pour l'EHPAD "LES JARDINS DE CYBELE"	36
Arrêté n° 2009260-21 du 17/09/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DU SAFEP/SSEFIS LES ALPILLES POUR L'EXERCICE 2009	38
Arrêté n° 2009273-17 du 30/09/2009 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2009 DE L'IME ESCAT	41
Arrêté n° 2009273-11 du 30/09/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE L'EXERCICE 2009 DU SESSAD SAINT YVES	44
Arrêté n° 2009273-18 du 30/09/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "PAUL CEZANNE" pour l'exercice 2009	47
Arrêté n° 2009273-10 du 30/09/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SAMSAH INTERACTION 13 POUR L'EXERCICE 2009	49
Arrêté n° 2009273-16 du 30/09/2009 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE PRIX DU FORFAIT SOINS POUR L'EXERCICE 2009	52
Préfecture des Bouches-du-Rhône	55
DCLDD	55
Bureau de l'Urbanisme	55
Arrêté n° 2009215-13 du 03/08/2009 formation spécialisée des sites et des paysages	55
Arrêté n° 2009215-15 du 03/08/2009 formation spécialisée de la publicité	59
DAG	62
Bureau des activités professionnelles réglementées	62
Arrêté n° 201027-19 du 27/01/2010 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "VIGIMARK SECURITE" SISE A FOS SUR MER (13270)	62
Arrêté n° 201032-5 du 01/02/2010 autorisant le fonctionnement d'un établissement secondaire de recherches privées dénommé "A2IE Cabinet BOILLOT" sis 9 rue Eugène Coustellier 13200 Arles	64
Arrêté n° 201039-1 du 08/02/2010 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "S.P.G.S." SISE A MARSEILLE (13005)	66
Arrêté n° 201040-1 du 09/02/2010 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "B & S SECURITE" SISE A VITROLLES (13127)	68

DCSE.....	70
Logement et Habitat.....	70
Arrêté n° 201039-2 du 08/02/2010 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône.....	70
DRHMPI.....	72
Moyens de l'Etat.....	72
Arrêté n° 2009272-24 du 29/09/2009 ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 396 DU 21 AOUT 2009 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-DU-RHONE	72
Avis et Communiqué.....	74
Avis n° 2009238-3 du 26/08/2009 de vacance d'un poste d'Agent chef deuxième catégorie à pourvoir par nomination au choix.....	74
Acte réglementaire n° 2009243-20 du 31/08/2009 Avenant n°4 à la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat Etat/CAPAE - Exercice 2009.....	75
Autre n° 2009265-8 du 22/09/2009 Délibération du conseil municipal du 21 septembre 2009 demandant la constitution du groupe de travail chargé d'élaborer pour la commune de ROQUEVAIRE le projet de création du règlement local de publicité.....	79
Avis n° 2009272-23 du 29/09/2009 de concours sur titres d'Aide soignant(e).....	81
Avis n° 201033-10 du 02/02/2010 de concours sur titre d'Ouvrier professionnel qualifié.....	83



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie Agricole

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par :
D. PESENTI

Tél. : 04 91 76 73 04
Fax : 04 91 73 73 40

Ref. : DP/ n°

**SCEA CRAPONNE SAINT CLAUDE
MAS DE CRAPONNE
13310 SAINT MARTIN DE CRAU**

Mail : david.pesenti@agriculture.gouv.fr

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 09 septembre 2009

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :

- 168ha 97a sur la commune de Saint Martin de Crau (parcelles C4313, C641, C4464, C4308, C644, C642, C641, C735, C735).

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 30 octobre 2008.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie Agricole

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par : a. madaule

Tél. : 04 91 76 73 78
Fax : 04 91 73 73 40

Ref. : AM/ n°

**SCEA MAS SAINT ANDIOL
MAS SAINT ANDIOL
13200 ARLES**

Mail : alain.madaule@agriculture.gouv.fr

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 10 septembre 2009

Madame, Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :

- 104ha 22a sur la commune d'Arles (OA0027, 0022A, 0022C, 0022F, 0026A, 0026B, 0026C, 0026D, 0026^E, 0026F, B0954, 0958, 0960).

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 05 mai 2009.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif N°2
fixant les dotations soins de l'EHPAD CANTO CIGALO
(N° FINESS 130 000 797)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n° 2008 -1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 –Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 01^{ER} août 2007 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 31 juillet 2009 ;

DDASS – 66 a, rue Saint Sébastien – 13281 Marseille cedex 06 – 04.91.00.57.00 –Fax 04.9137 96 07
Mél : ddass13@sante.gouv.fr – site internet <http://www.paca.sante.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « **CANTO CIGALO** » sis 64 avenue du Général de Gaulle – Bp 91, 13833 CHATEAURENARD - numéro FINESS 130 000 797 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	83 690.63	937 293.44
	G II : Dépenses afférentes au personnel	769 913.71	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	18 325	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ	65 364.10	
Recettes	G I : Produits de la tarification	871 929.34	937 293.44
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	65 364.10	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **937 293.44€** à compter du 01/01/2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD « Les Jardins d'Athéna »
(N° FINESS 130009418
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite signée le 02/12/2003 avec un effet au 13/07/2004;**
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 31 juillet 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « LES JARDINS D'ATHENA », route de Valdonne 13 720 LA BOUILLADISSE-- numéro FINESS 130009418 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	78 041.83	869 934.25
	G II : Dépenses afférentes au personnel	676 479.57	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0	
	Crédits Non Reconductibles	65 107.46	
	Dotation AJ / HT	50 305.39	
Recettes	G I : Produits de la tarification	819 628.86	869 934.25
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	50 305.39 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : 21 007.22 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **890 941.47 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex

3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,**

signé

Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES JARDINS D'ARTEMIS »
(N° FINESS 130 008 428)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 01/01/2008 avec un effet au 01/01/2008 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 31 juillet 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « LES JARDINS D'ARTEMIS » sis 89, avenue des Butris – 13012 MARSEILLE - numéro FINESS 130 008 428 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	84 166,05	1 083 119.51
	G II : Dépenses afférentes au personnel	877 812.65	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	7 907,00	
	Crédits Non Reconductibles	62789.80	
	Dotation AJ / HT	50 444.01	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 032 675.50	1 083 119.51
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	50 444.01	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont caculés sans reprise de résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **1 083 119.51 €** à compter du 01/01/2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON Cédex 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral MODIFICATIF
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES JONCAS »
(N° FINESS 130810641)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite signée le 1 novembre 2007 avec un effet au 1 novembre 2007;**
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 31 juillet 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « **LES JONCAS**» sis 7 chemin du petit mas - la Couronne 13500 MARTIGUES-- numéro FINESS 130810641 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	71 126,40 €	898 683,78 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	815 007,69 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 349,69 €	
	Crédits Non Reconductibles	10 200 €	
	Dotation AJ / HT	0 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	898 683,78 €	898 683,78 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **898 683,78 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jean-Jacques COIPLÉT.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD VALLEE DES BAUX
(N° FINESS 130 782 220)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n° 2008 -1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 01^{ER} janvier 2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 29 mai 2009 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD VALLEE DES BAUX sis place laugier de Monblan 13520 MAUSSANE LES ALPILLES - numéro FINESS 130 782 220 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	57 159,67 €	654 884,69 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	576 598,02 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1407,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	19 720,00 €	
	Dotation AJ / HT	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	654 884,69 €	654 884,69 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Excédent (pour information) :

- 5 669,47 euros affectés en réserve de compensation.
- 15 000 euros affectés à l'investissement par une écriture en 2008 au compte 10682

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **654 884,69 €** à compter du 01/01/2009.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « SAINT GEORGES »
(N° FINESS 130780646)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite signée le 8 février 2007, avec effet au 1^{er} février 2007;**
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 3 août 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « SAINT GEORGES » sis 92 rue Condorcet, 13016 MARSEILLE -- numéro FINESS 130780646 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	125 189.39 €	1 300 739.23 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 174 658.22 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	891.62 €	
	Crédits Non Reconductibles	0 €	
	Dotation AJ / HT	0 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 300 739.23 €	1 300 739.23 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **1 300 739.23 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 3 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « MAGDALA »
(N° FINESS 130780356)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 - Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite signée le 10 juin 2008, avec effet au 15 mai 2008;**
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 3 août 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « MAGDALA » sis 121 chemin des bessons, 13014 MARSEILLE -- numéro FINESS 130780356 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	54 663.84 €	523 442.06 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	467 517.95 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 260.27 €	
	Crédits Non Reconductibles	0 €	
	Dotation AJ / HT	0 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	523 442.06 €	523 442.06 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **523 442.06 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 3 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral modificatif n°2
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LA RAPHAËLE »
(N° FINESS 130810096)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 - Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite signée le 6 août 2007;**
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 7 août 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « LA RAPHAËLE » sis 2 rue Pujade, 13570 BARBENTANE — numéro FINESS 130810096 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	30 369 €	288 545.47 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	254 056.47 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 120 €	
	Crédits Non Reconductibles	0 €	
	Dotation AJ / HT	0 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	288 545.47 €	288 545.47 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec reprise de résultats :

Excédent : **10 000 €** en réduction des charges d'exploitation 2009

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la réduction de charges d'exploitations 2009.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **278 545.47 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif 3
fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT-JEAN
(N° FINESS 130 000 870)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n° 2008 -1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 –Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite deuxième génération signée le 28 juillet 2009 ;

VU la décision modificative 3 d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 28 juillet 2009 ;

Mél : ddass13@sante.gouv.fr – site internet <http://www.paca.sante.gouv.fr>

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté budgétaire du 15 juillet 2009

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **SAINT-JEAN** sis avenue du Pavillon – 13 580 LA FARE LES OLIVIERS - numéro FINESS 130 000 870 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	61 518.40	745 495,69
	G II : Dépenses afférentes au personnel	630 775,16	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 902.32	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ	50 299.81	
Recettes	G I : Produits de la tarification	695 195,88	745 495,69
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	50 299.81	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **745 495,69 €** à compter du 1^{er} juillet 2009, soit un montant en année pleine de 780 902,26 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD L'ESTELAN
(N° FINESS 130 800 875)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 –Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 23 février 2009, avec effet au 1^{er} octobre 2008;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 en date du 21 août 2009

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'ESTELAN sis quartier des Garrigues – 13840 ROGNES - numéro FINESS 130 800 875 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	18 573.67	202 434.53
	G II : Dépenses afférentes au personnel	183 860.87	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	202 434.53	202 434.53
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2008, est déterminée à **202 434.53 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé

Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD "RESIDENCE ROGNAC"
(N° FINESS 130034655)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite signée le 01/11/2007 avec un effet au 01/11/2007**
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 1^{er} septembre 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D "RESIDENCE ROGNAC", 18, boulevard Gérard Philippe 13340 ROGNAC -- numéro FINESS 130034655 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	55 342.61	597 263.05
	G II : Dépenses afférentes au personnel	537 997.85	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 922.59	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ / HT	0,00	
Recettes	G I : Produits de la tarification	597 263.05	597 263.05
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0.00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **597 263.05 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jean-Jacques COIPLÉT.**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES JARDINS DE CYBELE »
(N° FINESS 130010069)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 - Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2003, et la convention tripartite deuxième génération signée le 1^{er} septembre 2009;**
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 1^{er} septembre 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « LES JARDINS DE CYBELE » sis 5 avenue de Roquerousse , 13520 MAUSSANE LES ALPILLES -- numéro FINESS 130010069 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	64 613.23 €	652 248.51 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	586 761.14 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	874.13 €	
	Crédits Non Reconductibles	0 €	
	Dotation AJ / HT	0 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	652 248.51 €	652 248.51 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat 2007, déficitaire de 18 522.43 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **670 770.94 euros** à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale
Du SAFEP/ SSEFIS LES ALPILLES
390 Rue Claude Nicolas Ledoux
13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
FINESS : 130023989
Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSEFIS LES ALPILLES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 074,75 €	578 667 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	435 736,25 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	79856 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	578 667€	578 667 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de fonctionnement est fixée comme suit :

- Dotation Globale de Fonctionnement : 578 667€
- Douzième du 01/10/09 au 31/12/09 : 94 858,75€
- Douzième à compter du 01/01/2010 : 48 222,25€

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLLET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté Modificatif fixant le Prix de journée pour l'exercice 2009

DE I IME ESCAT,

130, Bd Perrier

13008 MARSEILLE

FINESS: 13 078 370 7

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 30/10/2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 2009.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		174 909,48 €
Dépenses G II		952 339,55 €
Dépenses G III		452 556,97 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		116 973,72 €
Total dépenses		1 696 779,72 €
Recettes G 1	Compte 731	1 689 379,72 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	1 689 379,72 €
Recettes G II		3 000,00 €
Recettes G III		4 400,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		1 696 779,72 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **1 689 379,72 Euros**.

Cette dotation tient compte de la reprise du déficit 2007 d'un montant de 116 973,72 €.

Article 3 : Le prix de journée est fixé comme suit :

- 277,90 € du 1^{er} Octobre au 31/12/2009

- 123,61 € à compter du 01 janvier 2010

Article 4 : Le présent Arrêté annule et remplace l'Arrêté Préfectoral initial en date du 31/09/2009

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale de l'exercice 2009

Du SESSAD Saint Yves

Chemin de la Fontaine aux Huiles

13100 –AIX EN PROVENCE-

FINESS 13 003 880 5

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 28/10/2007 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		9 000,00 €
Dépenses G II		69 000,00 €
Dépenses G III		6 186,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		84 186,00 €
Recettes G 1	Compte 731	84 186,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	84 186,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		84 186,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **84 186 , 00 €**.

Article 3 : Les douzièmes sont fixés comme suit :

- **30 400,67 € du 1er Octobre au 31/12/2009**

- **7 015,50 € à compter du 01 janvier 2010**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 30 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD PAUL CEZANNE
(N° FINESS 130801095)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n° 2008 -1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 01^{ER} septembre 2009 et avec un effet au 01 janvier 2009;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 30 septembre 2009 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **Paul cezanne sis 62 avenue paul cezanne** - 13 100 Aix en Provence - numéro FINESS 130 801 095 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	61 831	680 474.46
	G II : Dépenses afférentes au personnel	618 643.46	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ / HT	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	680 474.46	680 474.46
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont caculés sans reprise de résultats.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **680 474.46 €** à compter du 01/01/2009.
Pour information, la dotation en année pleine est de 693 340.15 €.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Florence AYACHE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

Arrêté fixant la dotation globale de soins

Du SAMSAH INTERACTION 13

AVENUE Jean Paul Coste
13 100 AIX EN PROVENCE
FINESS : 130 017 429
Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 31/10/2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses sont fixées comme suit :

Dépenses G I		114 080,00 €
Dépenses G II		628 902,00 €
Dépenses G III		60 902,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		803 884,00 €
Recettes G 1	Compte 731	803 884,00 €
	Autres	0,00 €
	Total	803 884,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		803 884,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **803 884 € pour le Samsah Interaction 13 et ses antennes.**

Article 3 : Le douzième est fixé comme suit :

- **95 045,08 € du 1 Octobre au 31 décembre 2009**
- **66 990,33 € à compter du 1 janvier 2010**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 30 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté Modificatif fixant le Prix du forfait Soins pour l'exercice 2009

Du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU),

93, Boulevard Camille Flamarion,

13004 MARSEILLE

FINESS: 13 078 316 0

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 5/02/2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		5 486,40 €
Dépenses G II		357 260,53 €
Dépenses G III		34 358,07 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		
Total dépenses		397 105,00 €
Recettes G 1	Compte 731	397 105,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	397 105,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		397 105,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à 397 105,00 €

Article 3 : Le prix du forfait est fixé comme suit :

- 187,67 € du 1^{er} Octobre au 31/12/2009

- 120,33 € à compter du 01 janvier 2010

Article 4 : Le présent Arrêté annule et remplace l'Arrêté Préfectoral du 30/09/2009

Article 5 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLDD

Bureau de l'Urbanisme



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du développement durable

Et de l'urbanisme

Dossier suivi par : Mme MARY

☎ : 04 91 15 64 07

A R R E T E

**Portant renouvellement et composition
de la formation spécialisée « des sites et des paysages »
de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites des Bouches du Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que les décrets des 7 et 8 juin 2006 précités, prévoient les dispositions concernant notamment la création, la composition et le fonctionnement de la formation spécialisée « des sites et des paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

***COLLEGE 1* : représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant, .../...
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant, -2-
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

COLLEGE 2 : représentants élus des collectivités territoriales :

1) Conseillers Généraux :

- M. Jacky GERARD,
- M. Andre GUINDE,

2) Maires :

- M. Michel LEGIER, Maire du Tholonet,
- M. Régis MARTIN, Maire de Saint Marc Jaumegarde,

3) Représentant d'un établissement public de coopération intercommunale :

-M Victor-Hugo ESPINOSA, conseiller communautaire à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole.

COLLEGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Jean-Paul BOUQUIER, Membre de l'Association pour Sainte-Victoire et du Club Alpin Français, titulaire,
- M. Michel THINON, Chargé de recherches au CNRS, suppléant,
- Mme Nicole TEBOUL, UDVN 13, titulaire
- M. André OTTENHEIMER, UDVN 13, suppléant,
- M. Luc BRUN, Ligue de Protection des Oiseaux, titulaire,
- M. Jean-Yves DELARBRE, Ligue de Protection des Oiseaux, suppléant.
- M Bernard BAUDIN, Chambre d'Agriculture, titulaire,
- M. Alain GROSSI, Chambre d'Agriculture, suppléant,

- M. Daniel QUILICI, Président du CRPF, titulaire,
- M. GAUTIER, CRPF, suppléant.

COLLEGE 4 : personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement:

- Mme Sandrine DUJARDIN, Directeur du C.A.U.E., titulaire,
 - M. Jean-Marc GIRALDI, architecte au C.A.U.E., suppléant,
- 3-
- M. Jean-Michel BATTESTI, Architecte, titulaire,
 - M. Marc DALIBARD, Architecte, suppléant
- Mme Isabelle RAULT, paysagiste, titulaire,
 - M. Alain GUERITTOT, paysagiste, suppléant,
- Mme Simone MAITREPIERRE de CHAPTAL, déléguée départementale de l'association « Vieilles Maisons Françaises », titulaire,
 - Mme Marie-Ange RATER, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Française », suppléante,
- M. Didier BONFORT, ingénieur agronome, titulaire,
 - M. Jean CLAUZURE, ingénieur agronome, suppléant,

ARTICLE 2 : Les membres ci-dessus désignés, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Les membres du collège n°1 et n°2 peuvent donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 4 : La formation spécialisée « sites et paysages » fonctionne selon les conditions définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 août 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général adjoint
Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du développement durable

Et de l'Urbanisme

Dossier suivi par : Mme MARY

☎ : 04 91 15 64 07

A R R E T E

**Portant renouvellement et composition
de la formation spécialisée « de la publicité »
de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites, des Bouches du Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que les décrets des 7 et 8 juin 2006 précités, prévoient les dispositions concernant notamment la création, la composition et le fonctionnement de la formation spécialisée « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La formation spécialisée « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

COLLEGE 1 : représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant, .../...
- 2-
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

COLLEGE 2 : représentants élus des collectivités territoriales :

1) Conseillers Généraux :

- M. Jacky GERARD,
-
- M. René RAIMONDI,

2) Maires :

- M. Michel LEGIER, Maire du Tholonet,
- M. André JULLIEN, Maire de La Bouilladisse,

COLLEGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Jean-Luc LINARES, architecte-urbaniste, SFU PACA., titulaire
- M. Marc PETIT, architecte-urbaniste, SFU PACA. suppléant,
-
- M. Jean-Paul BOUQUIER, Membre de l'association pour la Sainte-victoire et du Club alpin Français, titulaire,
- M. Michel THINON, Chargé de recherches au CNRS, suppléant,
- Mme Nicole TEBOUL, UDVN 13, titulaire
- M. André OTTENHEIMER, UDVN 13, suppléant,
-
- M. Bernard BAUDIN, Chambre d'Agriculture, titulaire,
- M. Alain GROSSI, Chambre d'Agriculture, suppléant,

COLLEGE 4 : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

-M. Antoine MOULIN	société Avenir	titulaire
-M. Michel CAULET	société Avenir	suppléant
-M. Alban de GRENDÉL	société Clear Channel France	titulaire
-M. Alain MARQUIER	société CBS Outdoor	suppléant

-M. Michel DEVAUX	société RDD Affichage	titulaire
-M. Denis PASCON	société Impact Publicité	suppléant
-M Joël BOYER	société PARAFE	titulaire
-M. Jean-François GAZZOTTI	société JB GAZZOTTI	suppléant

.../...
-3-

Ces quatre représentants siègent avec voix délibérative.

ARTICLE 2 : Les membres ci-dessus désignés, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Les membres du collège n°1 et n°2 peuvent donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune intéressée par le projet ou le Président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture ds Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 août 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Christophe REYNAUD

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/14**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité
privée «VIGIMARK SECURITE» sise à
FOS SUR MER (13270) du 27 Janvier 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14/08/2007 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « VIGIMARK SECURITE » sise à FOS SUR MER (13270) ;

CONSIDERANT le courrier en date du 21 janvier 2010 du dirigeant de la société « TELEM TELESURVEILLANCE » signalant la fusion-absorption de la société « VIGIMARK SECURITE » par la société de sécurité privée « TELEM TELESURVEILLANCE » sise 4, Boulevard de l'Europe - Z.I. des Estroublans à VITROLLES (13127) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 14/08/2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « VIGIMARK SECURITE » sise Centre d'Affaires Les Valins à FOS SUR MER (13270) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 27 Janvier 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

DAG/BAPR/ARP/2010/N°5

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un établissement secondaire de
recherches privées dénommé « A2IE Cabinet BOILLOT »
sis 9 rue Eugène Coustellier – 13200 Arles
n°62

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010 autorisant le fonctionnement de l'établissement principal de recherches privées dénommé « A2IE Cabinet BOILLOT » sis 3 impasse du Presbytère - Place de l'Eglise – 13016 Marseille ;

VU le courrier en date du 18 septembre 2009 de M. Frédéric BOILLOT, signalant la création d'un établissement secondaire sis 9 rue Eugène Coustellier – 13200 Arles, attesté par la déclaration de l'URSSAF en date du 18/09/2009;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : « L'établissement secondaire de recherches privées dénommé « A2IE Cabinet BOILLOT » sis 9 rue Eugène Coustellier – 13200 Arles, est autorisé à exercer les activités de recherches privées ».

ARTICLE 2 : L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/16

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée «S.P.G.S. » sise à MARSEILLE (13005)
du 8 Février 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « S.P.G.S. » sise 11, rue Madon - Parc Barry - Bât D3 à MARSEILLE (13005) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée «S.P.G.S. » sise 11 rue Madon - Parc Barry - Bât D3 à MARSEILLE (13005), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/23

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « B&S SECURITE » sise à VITROLLES (13127)
du 9 Février 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « B&S SECURITE » sise à VITROLLES (13127) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « B&S SECURITE » sise avenue Alphonse Daudet Résidence Le Stade - Bât. C à VITROLLES (13127), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 9 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE VILLE ACCOMPAGNEMENT
LOGEMENT SOCIAL
SERVICE DU LOGEMENT SOCIAL

Arrêté du 8 février 2010
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU la Circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 03/05/2002 relative aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône et ses arrêtés modificatifs,

VU le courrier du 23 décembre 2009 de la Confédération Nationale du Logement 13,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 200679-2 du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

Sont désignés comme membre de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

Au titre du Collège des Locataires :

- Confédération Nationale du Logement 13 – 12 rue Haxo – 13001 MARSEILLE

Membre titulaire : Madame Monique BLANC

Membre titulaire : Monsieur Henri BERRARD

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour un an avec tacite reconduction annuelle. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 8 février 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale par intérim

Signé :

Jean-Jacques COIPLLET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS
N°455
N° RAA

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°396 DU 21 AOÛT 2009 PORTANT DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-DU-
RHONE**

**Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

VU l'arrêté n°388 du 1^{er} septembre 2006 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des agents administratifs et des agents des services techniques ;

VU l'arrêté n°396 du 21 août 2009 modifiant l'arrêté n°335 du 22 juin 2009 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

2

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 21 août 2009 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel est modifié comme suit :

Représentants de l'administration titulaires :

Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône
Monsieur le Secrétaire Général
Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du SGAP de Marseille
Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

Représentants de l'administration suppléants :

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles
Monsieur le Secrétaire Général Adjoint
Monsieur le Directeur des Etrangers et de l'Accueil en France
Madame la Directrice des Collectivités Locales et du Développement Durable
Madame la Directrice de l'Administration Générale
Madame la Directrice de la Cohésion Sociale et de l'Emploi

ARTICLE 2: Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET

" Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de la notification de celui-ci "

Avis et Communiqué

CENTRE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

<p>AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF DEUXIEME CATEGORIE DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX</p>
--

Un poste d'agent chef deuxième catégorie à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 3 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au Centre Hospitalier de Martigues.

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent avis en préfecture et sous-préfecture du département à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES
3, Boulevard des Rayettes – BP 50248
13698 MARTIGUES CEDEX**

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé,
- un relevé des attestations administratives justifiant du grade et échelon du candidat, ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade en qualité de stagiaire et titulaire.

Fait à Martigues, le 26 Août 2009

Le Directeur des Ressources Humaines,

Signé

C. COURRIER

Avenant N° 4 pour l'année 2009
à la convention de délégation de compétence

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile représentée par M. Alain BELVISO, Président
et

L'Etat, représenté par M.SAPPIN, Préfet de la région Provence Alpes Cote d'Azur et du département des Bouches du Rhône.

Vu la convention de délégation de compétence entre l'Etat et la Communauté d'agglomération en date du 31/01/2006,

Vu la convention de gestions des aides à l'habitat privé en date du 31/01/2006,

Vu le courrier de M. Le Président en date du 28 novembre sollicitant la prorogation d'un an de la convention de délégation précitée

Vu l'avis du Comité Régional de l'habitat du 2 décembre 2008,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2008 approuvant l'avenant à la délégation,

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 relative au plan de relance,

Vu l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat du 23 mars 2009 sur la répartition des crédits,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 25 mars 2009 approuvant ce projet d'avenant pour l'année 2009 aux conventions Etat - PAE et ANAH - PAE,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - La durée de validité de la convention de délégation de compétences signée le 31 janvier 2006 est prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2009.

Le présent avenant a pour objectif de définir d'une part, les objectifs quantitatifs et le montant des enveloppes financières déléguées par l'Etat et par l'Anah et d'autre part, de préciser les modalités de mise en œuvre de la délégation pour 2009.

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2009

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2009 ont été ajustés en fonction des résultats des années précédentes et tiennent compte des dispositions du Plan de relance qui imposent un réel effort sur la production de logements et notamment très sociaux PLAI pour atteindre un pourcentage de 30 % de la production.

Les objectifs prévisionnels sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 205 logements locatifs sociaux dont :

- 48 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 119 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 38 logements PLS¹ (prêt locatif social)

b) La réhabilitation de 341 logements locatifs sociaux

c) La réhabilitation du Foyer de travailleurs migrants situé à Aubagne, inscrit dans le plan quinquennal de traitement des Foyer signé entre l'Etat et ADOMA.

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour 2009 sont les suivants :

a) la production d'une offre de **65 logements privés à loyers maîtrisés** dont 20 à loyers conventionnés et 10 à loyers très sociaux conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).

b) la remise sur le marché locatif de **10 logements privés vacants** depuis plus de douze mois

c) le traitement de **35 logements indignes**, notamment insalubrité, péril, risque plomb, faisant suite aux dispositions prises avec l'Etat dans le cadre du protocole d'accord de lutte contre l'habitat indigne du 5 juillet 2002) dont, **25 PB et 10 PO**

d) La mise en œuvre des études de préfiguration d'une nouvelle OPAH

B. Modalités financières pour 2009

Sous réserve des dotations budgétaires.

B.1 : Estimation des moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2009, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est estimée à 2 483 585 €, dont 5%, soit 124 179 ,25 €, font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

Pour 2009, les contingents sont de : 38 agréments PLS

Pour 2009 l'enveloppe estimée sera répartie de la façon suivante :

- **1 633 585 € pour le logement locatif social dont 81 680 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée ci-dessus (B.1)**

Cette enveloppe se décompose de la façon suivante :

- **416 500 € pour les subventions principales PLUS,**
- **612 000 € pour les subventions principales PLAI,**
- **488 475 € pour les surcoûts fonciers,**
- **116 610 € pour la réhabilitation du parc locatif social,**

- **850 000 € pour l'habitat privé dont 42 500 € font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation et pourront être attribués par un nouvel avenant au dernier trimestre 2009.**

¹ Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Compte tenu des reliquats des années précédentes :

- Pour le parc social les droits à engagement alloués sont de 547 579,00 €
- Pour l'habitat privé les droits à engagement alloués sont de 450 000,00€

B.3 : Interventions propres du délégataire

Pour 2009, le montant des crédits qu'il affectera sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvera, sous réserve du vote de son budget prévisionnel à, 1 800 000 € dont 700 000 € pour le logement locatif social et 1 100 000€ pour l'habitat privé.

A Marseille le 31 août 2009,
(en trois exemplaires originaux)

Signé: Monsieur SAPPIN	Signé: Monsieur BELVISO
Préfet de Région	Président de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Visa du Contrôleur Financier Général
le 6 août 2009

**ANNEXE 1
Programmation Prévisionnelle 2009**

Financement	Organisme	localisation								
			Aubagne	Auriol	Cuges les Pins	La penne/Huveaune	Roquevaire	Peypin	St Zacharie	
PLUS Production Neuve	OPAC	Cœur Republique	33							
	OPAC	le Bocage				4				
	SFHE	St Roch					16			
	SFHE	RHI					17			
	OPAC	Negrel		28						
	OPAC			19						
	Total PLUS Production Neuve		52	28	0	4	33	0	0	117
PLUS Acquisition Amélioration	OPAC	bd Gambetta			5					
		Ville St zacharie							5	
	OPAC	le Bocage				4				
	Total PLUS Acquisition Amélioration		0	0	5	4	0	0	5	14
PLAI Production Neuve -Acquisition Amélioration	OPAC	Cœur Republique	12							
	SFHE	St Roch					6			
	SFHE	RHI					6			
	OPAC	Le Bocage				4				
	OPAC	Negrel		12						
	OPAC	Ville St Zacharie		6						
					1				2	
	Total PLAI		18	12	1	4	12	0	2	49
PALULOS	OPAC	Le Arpeges	210							
	SN HLM	Les Marronniers	51							
	OPAC	Pin vert	40							
	Total PALULOS		301	0	0	0	0	0	0	301
PLS	Sud Habitat	Beaudinard	35							
	Sud Habitat	Hotel dieu		35						
	Total PLS		35	35	0	0	0	0	0	70
PSLA										
	Total PSLA		0	0	0	0	0	0	0	0



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Bouches-du-Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2009

L'an deux mille neuf et le vingt un septembre, à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : 15/09/2009

Présents (26) : MMS E. VAUCHER, M. CAPEL, C. CHAPUIS, J.P. DUHAL, M. RAVEL, J. CHARTON, M. MEGUENNI, M. PEDE, A. GRACIA, J. AMOUROUX, A. BERARDO, E. VEDEL, E. CAMPARMO, C. OLLIVIER, J.P. NICOLI, B. ODORE, F. RIVET, R. ALA, K. BENSADA, G. FERRER, J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, F. SETTA, D. MASCARELLI, A.G. HENRIOT

Excusés 03() : MMS. F. RAYS (Procuration à M. CAPEL), L. BENKREOUANE (Procuration à J. AMOUROUX), J.F. MAS (Procuration à J.M. BUONUMANO)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Marcelle PEDE est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

~~~~~

**134 - Règlement communal de l'affichage publicitaire - Constitution du groupe de travail communal**

Rapporteur : Emmanuelle VAUCHER, Adjointe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU l'article L.581.14 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 71 en date du 08/04/2004 ;

VU le renouvellement du Conseil Municipal en date du 22/03/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de fixer la composition du groupe de travail en vue de délimiter les zones de publicité ;

Il est proposé au Conseil Municipal la nomination de cinq membres du Conseil Municipal devant participer à ce groupe de travail :

- Monsieur Yves MESNARD, Maire de ROQUEVAIRE
- Monsieur Frédéric RAYS, Adjoint délégué aux finances et au Personnel
- Madame Emmanuelle VAUCHER, Adjointe déléguée à l'Environnement, au Cadre de vie et à la Prévention des Risques
- Monsieur Jean-Pierre DUHAL, Adjoint délégué aux Travaux, à la Voirie, à la sécurité et au Cimetière
- Monsieur Jacques CHARTON, Adjoint délégué à la communication, aux Relations partenaires territoriaux

**Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 6 voix CONTRE (J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI, A.G. HENRIOT) :**

- DECIDE de proposer à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône les membres susvisés pour participer au groupe de travail sur le règlement communal de l'affichage publicitaire.

Roquevaire, le 22/09/2009  
Le Maire

Yves MESNARD



MAISON DE RETRAITE ST Jean  
13580 LA FARE LES OLIVIERS

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES AIDES-SOIGNANTS (ES)

*(Décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiée, de la fonction publique hospitalière)*

**Un concours sur titres pour le recrutement d'Aides-soignants (es) sera organisé le**

**20 novembre 2009 à partir de 9 h 30**

**à la Maison de Retraite St Jean (2<sup>ème</sup> étage - Véranda).**

- **Nombre de postes à pourvoir : 2**
- **Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions ci-dessous :**
  - Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière,
  - Etre titulaire du diplôme d'état d'aide-soignant
- **Composition du dossier de candidature :**
  - Une lettre de candidature
  - Les diplômes ou certificats et notamment le diplôme d'aide-soignant
  - Un curriculum-vitae

### **DATE LIMITE DES INSCRIPTIONS ET DU DEPOT DE DOSSIER**

**10 NOVEMBRE 2009**

**Délai de rigueur** *(Passé cette date, aucune candidature ne sera acceptée)*

Le dossier de candidature est à adresser par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à M. SARRAZIN Jacky - Directeur. Les candidats recevront, en retour, une convocation.

La Fare, le 29 septembre 2009

Le Directeur,

Jacky SARRAZIN

**Signé**

Marseille, le 2 Février 2010

**JMR/AM 2010-214**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE  
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
HOSPITALIERE**

Un concours sur titre d'ouvrier professionnel qualifié est ouvert au Centre Hospitalier Edouard Toulouse à Marseille en vue de pourvoir deux postes :

- 2 Postes branche cuisine.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° un dossier d'inscription au concours (à retirer auprès du secrétariat de la DRH)

1° une photocopie d'une pièce d'identité ;

2° une photocopie des diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

3° un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Les dossiers complets doivent parvenir à la Direction des Ressources Humaines dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

**Centre Hospitalier Edouard Toulouse  
Direction des Ressources Humaines  
118 chemin de Mimet  
13917 MARSEILLE**

**Le Directeur Adjoint chargé  
Des Ressources Humaines,**

*Signé*

**Jean-Michel REVEST**

